

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 24 (1994)
Heft: 7-8

Rubrik: Assurances sociales : prise en charge des frais supplémentaires dus à l'invalidité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PRISE EN CHARGE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DUS À L'INVALIDITÉ

Assurances sociales

En principe, chaque bénéficiaire de prestations complémentaires (PC) dispose, en plus de sa prestation mensuelle, d'un crédit annuel appelé quotité disponible pour le paiement de ses frais de soins, de moyens auxiliaires et de frais supplémentaires dus à l'invalidité. Dans la rubrique du journal de juin, nous avons évoqué la prise en charge des deux premières catégories de frais. Qu'en est-il de la troisième?

Quel est le montant de la quotité disponible?

Il est variable de cas en cas. En effet, il représente la différence entre la limite de revenu et la prestation complémentaire versée au cours de l'année. La limite de revenu est de Fr. 16 140.- pour les personnes seules et de Fr. 24 210.- pour les couples. Dès qu'il y a des frais de soins, cette limite est augmentée d'un tiers, voire de deux tiers (compétence laissée aux cantons). Avec la majoration maximale, la limite de revenu d'une personne seule est donc de Fr. 26 900.-. Si cette personne reçoit pendant l'année une PC de Fr. 9300.-, sa quotité disponible s'élève à Fr. 17 600.-

Quels frais dus à l'invalidité peuvent-ils être payés?

Chaque bénéficiaire d'une PC peut faire valoir de tels frais pour un montant de Fr. 3600.- au maximum par année. Le crédit non utilisé d'un conjoint ne peut pas être utilisé par l'autre conjoint. Lorsqu'une dépense profite aux deux conjoints, la moitié des frais est portée en compte pour chacun d'eux.

Lorsque la quotité disponible est inférieure à Fr. 3600.-, les frais sont remboursés jusqu'à concurrence de la quotité réelle, dans la mesure où le bénéficiaire ne fait pas valoir des frais de soins. Les frais suivants peuvent être remboursés

sans tenir compte d'une éventuelle allocation pour impotent:

a) aide dans le ménage

Il s'agit de l'aide apportée par un tiers, en raison de l'invalidité, dans la tenue du ménage. Vingt-deux francs au maximum peuvent être remboursés par heure effectuée. Lorsque l'aide est apportée par une personne qui vit dans le ménage ou dans la même entreprise agricole, aucun remboursement ne peut avoir lieu.

b) Frais de transports

Il s'agit de transports pour se rendre au lieu de traitement médical le plus proche. Peuvent être pris en compte les frais correspondant au tarif des transports publics (2^e classe) pour le trajet le plus direct. Si le handicap oblige l'assuré à recourir à un autre moyen de transport, les frais suivants peuvent être remboursés:

- voitures privées (remise ou amortissement par l'AI): 25 ct. le km - voitures privées: 45 ct. le km - taxis: dépenses effectives. Seules les dépenses dûment établies pour chaque course sont remboursées.

c) appartement accessible en fauteuil roulant.

Il s'agit de la prise en charge du montant du loyer d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant, dans la mesure où ce loyer dépasse le montant de la déduction normale accordée à chaque bénéficiaire.

Le tableau suivant montre l'application de cette disposition dans les cas concrets:

Loyer net	Forfait pour charges admis par la loi sur les PC	Loyer déterminant	Montant minimal du loyer devant rester à la charge du bénéficiaire	Déduction normale pour loyer	Déduction supplémentaire en raison du fauteuil roulant
<i>Personne seule</i>					
9 600.-	+ 600.-	10 200.-	800.-	9 400.-	---
12 000.-	+ 600.-	12 600.-	800.-	11 200.-(1)	600.-
13 200.-	+ 600.-	13 800.-	800.-	11 200.-(1)	1800.-
15 400.-	+ 600.-	16 000.-	800.-	11 200.-(1)	3600.-(2)
<i>Couple</i>					
11 200.-	+ 800.-	12 000.-	1200.-	10 800.-	---
14 400.-	+ 800.-	15 200.-	1200.-	12 600.-(1)	1400.-
15 800.-	+ 800.-	16 600.-	1200.-	12 600.-(1)	2800.-
18 200.-	+ 800.-	19 000.-	1200.-	12 600.-(1)	5200.-(3)

1) montants maximaux de la déduction normale pour loyer.

2) montant maximal pouvant être utilisé pour les frais supplémentaires dus à l'invalidité.

3) les deux conjoints sont en fauteuil roulant.

Pour les personnes séjournant dans un établissement hospitalier ou un home, seuls les frais mentionnés à la lettre b) peuvent être bonifiés.

Guy Métrailler